



République Française
MESSY - COMMUNE
SEINE-ET-MARNE

PROCÈS VERBAL

Séance du 21 novembre 2023

Mardi 21 novembre 2023 à 20h45 l'assemblée régulièrement convoquée le 16/11/2023, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond, MARICHEZ Henri, SONNETTE Marie-Christine, NOGARET Jacques, BEMBARON Karine, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, SPINELLI Frédéric, ANTONIO Nelly, OSTROWSKI Christian, BENDIMRED Latifa, DE QUEIROS MARTINS Arminda

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Installation d'un nouveau membre Conseil Municipal.
2. Élection du Maire
3. Création des postes d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Indemnités du maire et des adjoints
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire
7. Questions diverses

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL - D_033_2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Monsieur Jean Lou SZYSZKA a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

DELIBERE

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame Arminda DE QUEIROS MARTINS en qualité de conseillère municipale

2. ELECTION DU MAIRE - D_034_2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de donner la **présidence au Conseiller Municipal le plus âgé M. Raymond MARINI** pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au président de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, se sont présenté :

- M. NETO CARLOS
- M. OSTROWSKI CHRISTIAN

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs et nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. NETO CARLOS- douze -(12) voix
- M. OSTROWSKI CHRISTIAN - deux - (2) voix

M. NETO CARLOS ayant obtenu la majorité absolue est proclamée, Maire et reprend la présidence de la séance.

3. CREATION DES POSTES D'ADJOINT - D_035_2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, M. Carlos NETO

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité des membres présents** :

- D'approuver la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

4. ELECTIONS DES ADJOINTS - D_036_2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17-2,

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote à bulletin secret qui donne les résultats suivants :

Une liste est présentée par Madame Eva CATELAIN :

Eva CATELAIN
Mathieu RAEL
Karine BEMBARON
Frédéric SPINELLI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs et nuls : 4
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu

- La liste menée par Eva CATELAIN- onze - (11) voix

Les candidats de la liste menée par Eva CATELAIN ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au Maire au premier tour.

5. INDEMNITES DES ELUS - D_037_2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération n° 011_2020 du 26 mai 2020 fixant l'élection du Maire

Vu la délibération n° 012_2020 du 26 mai 2020 fixant à quatre le nombre des adjoints,

Vu la délibération n° 013_2020 du 20 mai 2020 pour l'élection des quatre adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux élus ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Pour le Maire, à partir du 21 novembre 2023,

Population	Maire
	Taux maximal*
1000 à 3499	49,6 %

Pour les adjoints à compter du 21 novembre 2023,

Population	Adjoint au Maire
	Taux maximal*
1000 à 3499	18,8 %

Pour le conseiller délégué à compter du 21 novembre 2023,

Population	Adjoint au Maire
	Taux maximal*
1000 à 3499	6 %

(*Taux en pourcentage de l'indice terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

6. DELEGATIONS DU MAIRE - D_038_2023

Monsieur le Maire expose que des dispositions du code général des Collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 206 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de les clôturer si nécessaire ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-

- 11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 10 000 € par année civile ;
 21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 25. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et à signer tout document s'y rapportant dans le cadre de la fongibilité des crédits en nomenclature M57.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Mme Bouchon surprise de son éviction de son poste d'adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h00.

Le Maire,
Carlos NETO



Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina



SEINE-ET-MARNE
MESSY - COMMUNE

Objet : ANNEXE D 037-2023 INDEMNITES DES ELUS - D_039_2023

INDEMNITES DES ELUS				
FONCTIONS	TAUX (IB1027)	MONTANTS	TAUX VOTES	MONTANTS
MAIRE	51.60%	2 108.33 €	49.60%	2 026.61 €
1ER ADJOINT	19.80%	809.01 €	18.80%	768.15 €
2EME ADJOINT	19.80%	809.01 €	18.80%	768.15 €
3EME ADJOINT	19.80%	809.01 €	18.80%	768.15 €
4EME ADJOINT	19.80%	809.01 €	18.80%	768.15 €
CONSEILLER DELEGUE			6%	245.15 €
TOTAL ENVELOPPE		5 344.37 €		5 344.36 €